# Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

407e année - 20 juin 2018 - nº 123 - 1,60 €

#### ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

Menaces sur le verrou de Bercy?

## **CHRONIQUE**

Page 6

## ■ Droit du sport

Sous la responsabilité du Centre de droit du sport de l'université d'Aix-Marseille

Chronique de droit du sport (Janvier 2017 – Janvier 2018) (3° partie)

## **CULTURE**

Page 16

## ■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny **Un démon en demoiselle** 

# ACTUALITÉ La semaine fiscale

## Menaces sur le verrou de Bercy? 136v2

## Frédérique PERROTIN

Les conclusions de la mission d'information sur les procédures de poursuite des infractions fiscales concluent à la supression du monopole réservé à Bercy dans les poursuites pour infractions fiscales. Le ministre de l'Action et des Comptes publics se mobilise pour défendre le dispositif.

La rapporteure de la mission d'information commune sur les procédures de poursuite des infractions fiscales Émilie Cariou, députée LREM, et son président, Éric Diard, député LR, président de la mission, viennent de présenter leur conclusions et proposent un changement systémique pour moderniser le mécanisme de verrou qui permet à Bercy d'exercer un monopole des poursuites pénales en cas de fraude fiscale. Cette réforme passerait par l'instauration d'une coopération entre le parquet et l'administration fiscale.

## ■ Le monopole des poursuites de l'administration fiscale

Par dérogation au droit commun de la procédure pénale, et en application de l'article L. 228 du Livre des procédures fiscales (LPF), les infractions fiscales ne peuvent être poursuivis par l'autorité judiciaire que suite à un dépôt de plainte de l'administration fiscale. Un avis favorable de la Commission des infractions fiscale (CIF) est nécessaire pour que cette plainte

soit déposée, conformément à l'article 228 § 2 du LPF. Cette prérogative est justifiée par la nature particulière du délit de fraude fiscale. L'administration fiscale reste ainsi juge de l'opportunité des poursuites, sous le contrôle de la CIF. L'avis de la commission est notifié par son président au ministre chargé du Budget. Le contribuable est informé de l'avis par le secrétariat de la CIF s'il est défavorable à l'engagement des poursuites ou, le cas échéant, par l'administration fiscale à l'occasion du dépôt de plainte. L'avis de la commission est un avis conforme, qui place le ministre dans une situation de compétence liée. Lorsque l'avis est favorable, les plaintes sont déposées par le service chargé de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt territorialement compétent, c'est-à-dire en pratique le directeur départemental des finances publiques. La CIF, qui connu deux réformes successives, en 2009 et 2013, se prononce exclusivement sur l'opportunité des poursuites pénales.



Suite en p. 3

## Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com



annonces@petites-affiches.com Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris Tél. : 01 42 61 56 14 gazettedupalais.com



annonceslegales@gazette-du-palais.com 12, place Dauphine - 75001 Paris Tél. : 01 44 32 01 50 le-quotidien-juridique.com



annonces@le-quotidien-juridique.com 12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris Tél. : 01 49 49 06 49 laloi.com



Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris Tél. : 01 42 34 52 34